

## Quelles sont les démarches à effectuer pour bénéficier d'un congé paternité ?

- Ce congé peut être accordé au père de l'enfant ou au conjoint de la mère, à son partenaire de PACS ou à la personne vivant maritalement avec elle.
- Il doit informer son employeur par lettre recommandée avec avis de réception de la date et de la durée de son congé, et ce, 1 mois au minimum avant la date choisie de ce congé.
- Ce congé doit être pris dans un délai de 4 mois à compter de la naissance de l'enfant.
- Il est de 11 jours calendaires consécutifs ou de 18 jours calendaires pour une naissance multiple.
- A ce congé, s'ajoutent les 3 jours auxquels tout père a droit à la naissance de son enfant.
- Une copie intégrale de l'acte de naissance de votre enfant doit être envoyée à votre attachement ainsi qu'à la CAF de votre lieu de résidence.

CAISSE DE COORDINATION  
AUX ASSURANCES SOCIALES

## Vos contacts

### CCAS de la RATP

LAC GTLY

30, rue Championnet • 75018 Paris

Site : [www.ccas-ratp.fr](http://www.ccas-ratp.fr)

Tél. : 01 58 76 03 34 (de 8h30 à 16h30)

## L'assurance maternité

Mise à jour : octobre 2018

## L'assurance maternité

Lorsque vous êtes enceinte, vous pouvez bénéficier de l'assurance maternité en tant que :

- assurée sociale ou
- affiliée à la CCAS comme conjointe d'un assuré, concubine, bénéficiaire du PActe Civil de Solidarité (PACS).

### Quelles sont les démarches à effectuer ?

Vous devez déclarer votre état avant la fin de la 14<sup>e</sup> semaine de grossesse. Pour cela, vous adressez l'imprimé « Premier examen médical prénatal » établi par votre médecin ou votre sage-femme (le volet 3 rose) à la CCAS de la RATP. Les volets 1 et 2 sont à faire parvenir à votre caisse d'allocations familiales.

La CCAS vous adresse en retour un guide pratique, accompagné d'un calendrier personnalisé précisant les dates des examens médicaux et la période durant laquelle les soins sont pris en charge à 100 % au titre de la maternité.

### Quelle est votre prise charge ?

Du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> mois, les soins sont pris en charge au titre de l'assurance maladie aux taux habituels. Les soins prénataux obligatoires sont quant à eux pris en charge à 100 % au titre de l'assurance maternité. Durant cette période, d'autres actes peuvent être pris en charge au titre de l'assurance maternité (voir le paragraphe « Avant l'accouchement »). Les échographies effectuées pendant cette période sont prises en charge à 70 %.

### Comment obtenir les prestations en espèces (maintien du salaire) pendant votre congé maternité ?

- Vous n'avez aucune formalité à accomplir.
- La seule condition pour bénéficier des prestations en espèces est de respecter un arrêt de travail minimal de 8 semaines pendant le congé maternité (les 2 semaines de repos pathologique ne sont pas prises en compte pour atteindre ce minimum).

### Quelles sont les autres démarches à ne pas oublier ?

- Après la naissance de votre enfant, vous en informez la CCAS afin de permettre la prise en charge du nouveau-né et le calcul définitif de votre congé maternité si vous êtes agent en activité. Pour cela, vous envoyez :
  - une copie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance (qui sert également au versement des indemnités journalières du congé postnatal),
  - une demande écrite de prise en charge de votre enfant (rattachement) par la CCAS.
- Votre carte Vitale doit être mise à jour : après la déclaration de votre état (pour votre prise en charge à 100 %), après la naissance de votre enfant (pour sa prise en charge).
- Vous prenez contact avec la CAF de votre lieu de résidence.

### Vous êtes ex-agent RATP sans emploi

Pour bénéficier du congé maternité, vos droits à indemnisation seront calculés en fonction de votre situation. Vous adressez à la CCAS - Prestations en Espèces Bureau 2.31 - 30 rue Championnet - 75887 Paris - Cedex 18 :

- la notification de décision de l'assurance chômage
- les 3 derniers bulletins de salaire
- 1 RIB
- la photocopie recto/verso de votre carte Vitale.

### • **Congé pathologique :**

En cas d'état pathologique, un congé supplémentaire peut vous être prescrit par votre médecin. Il s'agit du congé pathologique. Sa durée maximale est de 14 jours fractionnables. Le congé pathologique doit être pris avant le congé prénatal et ne peut être reporté sur le congé postnatal.

### • **Accouchement prématuré :**

- Si vous accouchez moins de 6 semaines avant la date présumée, votre congé postnatal est prolongé du nombre de jours de congé prénatal non pris. La durée totale du congé maternité est identique.  
- Si vous accouchez plus de 6 semaines avant la date présumée, et que votre enfant est hospitalisé, votre congé maternité est augmenté du nombre de jours entre la date de naissance de votre enfant et la date de votre repos prénatal préalablement prévu. Pour en bénéficier, vous adressez à la CCAS le bulletin d'hospitalisation de votre enfant.

### • **Accouchement tardif :**

Votre congé prénatal est prolongé jusqu'à la date de votre accouchement. La durée de votre congé postnatal reste la même. Pour en bénéficier, vous envoyez à la CCAS le certificat d'accouchement.

### • **Hospitalisation de l'enfant**

Si votre enfant reste hospitalisé au-delà de la 6<sup>e</sup> semaine suivant sa naissance, vous pouvez reprendre votre travail et reporter tout ou partie du reliquat de votre congé postnatal à la date de fin d'hospitalisation de votre enfant. Pour en bénéficier, vous faites parvenir à la CCAS le bulletin d'hospitalisation de votre enfant.

### • **Femmes enceintes ayant été exposées au Distilbène « in utero »**

Vous pouvez bénéficier d'un congé maternité dès la déclaration de votre état à la CCAS. Pour cela votre médecin, spécialiste en gynécologie médicale ou en gynécologie obstétrique, prescrit un arrêt de travail au titre d'une pathologie liée à l'exposition au distilbène in utero.

### • **En cas de fausse couche après déclaration à la Caisse**

En-deçà de 22 semaines d'aménorrhée, vous pouvez bénéficier d'un arrêt maladie pour la durée prescrite par votre médecin. Au-delà de 22 semaines d'aménorrhée, vous bénéficiez d'un congé maternité à compter de la date de la fausse couche. Dans ce cas, vous adressez l'acte de naissance et de décès à la CCAS.

■ Du 6<sup>e</sup> mois jusqu'au 12<sup>e</sup> jour après l'accouchement, tous les frais médicaux remboursables sont pris en charge à 100 % au titre de l'assurance maternité, quels qu'ils soient.

■ Afin de bénéficier de ces conditions de prise en charge, vous devez respecter les règles du parcours de soins coordonné.

■ Vous êtes exonérée de la participation forfaitaire de 1€ et de la franchise médicale sur les médicaments, actes paramédicaux et les transports sanitaires, pour les seuls actes pris en charge au titre de l'assurance maternité.

## Quels sont les soins ou examens pris en charge au titre de la maternité ?

### ■ **Avant l'accouchement**

#### • **7 examens médicaux obligatoires effectués par un médecin ou une sage-femme**

- Le 1<sup>er</sup> examen doit être effectué avant la fin du 3<sup>e</sup> mois.
- Les 6 examens suivants sont réalisés mensuellement à partir du 4<sup>e</sup> mois, jusqu'à la date de l'accouchement.

#### • **3 échographies**

- Une échographie par trimestre.

En cas de pathologie vous concernant directement ou concernant votre futur enfant, d'autres échographies peuvent être prises en charge, sous réserve de l'accord préalable de la Médecine conseil de la CCAS.

#### • **8 séances de préparation à l'accouchement (facultatif)**

- Elles sont prises en charge à 100 % au titre de l'assurance maternité si elles sont réalisées par un médecin ou une sage-femme avant ou après le 6<sup>e</sup> mois.

#### • **Autres examens**

- Dosage de la glycémie.
- Dépistage de la rubéole, de la toxoplasmose, de l'hépatite B, de la syphilis, du test HIV.
- Recherche éventuelle de maladies génétiques (amniocentèse et caryotype foetal), sous réserve de l'accord préalable de la Médecine conseil de la CCAS.

### ■ Pendant l'accouchement

- Les honoraires d'accouchement et les frais de séjour à l'hôpital ou en clinique conventionnée.
- La péridurale.

### ■ Après l'accouchement

#### • Surveillance de la mère

- Un examen médical obligatoire de la mère est effectué dans les 8 semaines qui suivent l'accouchement.
- Des soins à domicile.

Si vous sortez de la maternité 3 à 5 jours après la naissance de votre enfant, votre médecin peut vous prescrire des soins médicaux à domicile. Ils sont pris en charge au titre de l'assurance maternité pendant les 12 jours qui suivent votre accouchement. Si nécessaire, la prise en charge sera ensuite relayée au titre de l'assurance maladie.

- Les séances de rééducation périnéale (sous réserve de l'accord préalable de la Médecine conseil de la CCAS).

#### • Surveillance de l'enfant

- Un dépistage des maladies d'origine génétique est effectué sur l'enfant lors du séjour à la maternité.
- 9 examens au cours de sa 1<sup>e</sup> année.
- 3 examens au cours de sa 2<sup>e</sup> année.
- 1 examen semestriel au cours des 4 années suivantes.

## ● Quelle est la durée du congé maternité des agents en activité ?

- **La durée légale** est fixée par le Code du travail et de la Sécurité Sociale : elle va de 16 semaines minimum à 46 semaines maximum. Le congé maternité varie en fonction du nombre d'enfants à charge ou nés viables de l'assurée, et du nombre d'enfants attendus.
- **Le congé maternité** est composé d'un congé prénatal et d'un congé postnatal.

### Durée du congé maternité

Nombre d'enfants attendus	Nombre d'enfants déjà à charge ou nés viables	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal
1	0 ou 1	6 semaines	10 semaines
1	2 ou +	8 semaines	18 semaines
2		12 semaines	22 semaines
Naissances multiples (3 et +)		24 semaines	22 semaines

- **Avancer le début du congé prénatal** : si vous attendez un enfant et que vous avez déjà au moins deux enfants à charge ou déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables, vous pouvez demander à avancer le début de votre congé prénatal de deux semaines maximum.

Si vous attendez des jumeaux, il est possible de demander à avancer le début de votre congé prénatal de quatre semaines maximum.

Dans les deux cas, la durée de votre congé postnatal sera réduite d'autant.

- **Reporter une partie du congé prénatal** : la réduction du congé prénatal ne peut dépasser 3 semaines. Ce report aura pour conséquence une augmentation de la durée de votre congé postnatal\*.

\* Si vous souhaitez avancer le début du congé prénatal ou le reporter sur le congé postnatal : l'avis favorable du professionnel de santé qui vous suit pendant cette période est, dans les deux cas, obligatoire. Vous devez adresser à la CCAS votre demande écrite avant la date de début de votre congé légal, accompagnée du certificat médical du professionnel de santé qui vous suit et qui précise la durée du report.

- **En cas d'arrêt de travail** durant la période de report de votre congé prénatal (congé thérapeutique) : le report est annulé, et la période de congé maternité commencera le 1<sup>er</sup> jour de votre arrêt de travail (la durée de votre congé postnatal est réduite d'autant).